

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS****OBJET : ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 DU
PLU**

Monsieur le Maire de la Commune de Castelnau de Guers

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnau-de-Guers approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 23 décembre 2020 approuvant à la majorité la modification du PLU et autorisant Monsieur le Maire à prescrire par arrêté la modification simplifiée du PLU ;

Considérant que les modifications envisagées entrent dans le champ de la procédure de modification simplifiée du PLU dans la mesure où conformément aux articles L153-31, L153-36, L153-41 et L153-45 du Code de l'Urbanisme les modifications envisagées n'ont pas pour conséquences de :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A R R E T E

Art 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

Art 2 : le projet de modification simplifiée portera sur la suppression de l'emplacement réservé 1, la modification de l' « OAP équipements et espaces publics » et la création de l' « OAP Espace scolaire » ;

Art 3 : Le projet sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant sa mise à disposition au public conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme;

Art 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

Art 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de

Art 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

Art 7 : Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois-Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Art 8 : Monsieur le Maire de Castelnaud-de-Guers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

A Castelnaud de Guers le 15 janvier 2021

Le Maire



Didier Michel